

VD_GERICHTE PP08.017953 vom 24. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP08.017953

FR: VD_GERICHTE PP08.017953 du 24 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE PP08.017953 del 24 luglio 2020

Erwägungen

E. 21

janvier 2020, B.J. _____ s'est opposé à la requête précitée.

- 8 - Le conseil de la succession de feu A.J. _____ s'est déterminé les 18 avril et 12 décembre 2019. L'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois, qui assume la gérance légale des immeubles appartenant à la communauté héréditaire, ne s'est pas déterminé. En droit : 1. Le jugement incident litigieux a été rendu le 15 mai 2020, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'action ayant été ouverte en 2008, c'est l'ancien droit de procédure qui est appliqué par le président du tribunal d'arrondissement dans la mesure nécessaire (art. 404 al. 1 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). 2. 2.1 2.1.1 Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2), le recourant devant alors démontrer l'existence d'un tel préjudice (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 3 ad art. 125 CPC). Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (al. 1). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2).

- 9 - 2.1.2 Selon l'ancienne procédure civile vaudoise, lorsque le principe du partage est acquis, le président commet un notaire avec mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire se peut, ou, à ce défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions en vue du partage (art. 570 al. 1 CPC-VD). A défaut d'entente, le notaire procède comme en matière d'expertise judiciaire, dont les règles sont applicables par analogie. En particulier, le juge assigne sa mission à l'expert consistant, soit à se déterminer sur des allégués désignés, soit à répondre à un questionnaire (art. 225 al. 1 COC-VD). Le juge met l'expert en œuvre, lui donnant toutes directions utiles (art. 226 al. 1 CPC). Le juge tranche en la forme incidente les différends relatifs à l'exécution de l'expertise (art. 226 al. 3 CPC-VD), sa décision n'était pas susceptible de recours en réforme au Tribunal cantonal (Poudret, Haldy, Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, p. 368 in fine). Le notaire commis au partage fait rapport au président sur tous les points soumis à son examen (art. 572 CPC-VD). Ce rapport est communiqué aux parties et le juge leur fixe un délai de mémoire pour présenter leurs observations, formuler leurs réquisitions et conclusions et produire leurs pièces (art. 573 al. 1 CPC-VD). Les parties sont ensuite assignées à une audience où les questions qui les divisent sont instruites et jugées sans autre échange de mémoires, les preuves sont administrées, le juge pouvant ordonner tel complément de preuves qu'il estime nécessaire (art. 574 CPC-VD) et, s'il le faut, un nouvel

échange de mémoires (Poudret, Halde, Tappy, op. cit., p. 838 note ad art. 574 CPC). Lorsqu'une partie demande le paiement préalable des dettes échues, le notaire peut être chargé de prélever les sommes nécessaires et d'effectuer les paiements (art. 576 CPC). Enfin, les parties peuvent se déterminer sur le projet de répartition des lots (art. 579 CPC-VD). 2.2 En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) ; il est donc recevable à la forme.

- 10 - Dès lors que la décision attaquée porte sur l'étendue de la mission de l'expert commis au partage selon le CPC-VD et sur le champ d'examen du juge du partage, elle entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances de première instance qui ne sont susceptibles de recours, dans les cas où cette voie de droit n'est pas prévue par la loi, que si elle peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). 3. 3.1 La recourante soutient que, dans le cadre du partage, elle aurait des prétentions contre B.J._____, soit un montant de l'ordre de 3'510'000 fr. en capital à fin 2014 et de l'ordre de 320'000 fr. en intérêts à fin 2013, car il lui aurait causé un dommage en refusant de signer le renouvellement de prêts hypothécaires, ce qui en aurait alourdi le taux et occasionné des frais de réalisation forcée. De plus, elle fait valoir des recours au sens de l'art. 640 CC à son encontre du chef de frais couverts par elle seule, de frais de gérance légale, du paiement de charges d'immeuble, du paiement du salaire d'un concierge et du paiement d'une dette lui incombant. S'agissant d'un éventuel préjudice difficilement réparable, elle met en avant que le sort de ces prétentions serait compromis si elles n'étaient pas traitées dans le cadre du partage et que les garanties prévues par l'art. 610 al. 3 CC ne seraient pas constituées en ce qui les concerne, alors que de telles garanties seraient nécessaires au vu de l'insolvabilité de B.J._____. 3.2 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "dommage irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (TF 5A_150/2014 du 6 mai 2014 c. 3.2, RSPC 2014 p. 348), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique mais aussi les désavantages de fait, qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'ils soient difficilement réparables; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou à chiffrer (JdT 2011 III

- 11 - 86 ; CREC 23 février 2012/80 ; CREC 16 décembre 2016/505). L'autorité de recours doit toutefois se montrer restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu: il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JdT 2014 III 121; CREC 16 décembre 2016/505) (Colombini, Condensé de jurisprudence, 2018, n.4.1.3 ad art. 319 CPC). Il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée étant mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas (CREC 13 décembre 2019/344). 3.3 En l'espèce, dans la mesure où le jugement de partage pourra être attaqué pour le motif qu'il ne traiterait pas des recours entre héritiers au sens de l'art. 640 CC ou du règlement des dettes communes, on ne saurait inférer de la décision attaquée qu'elle cause un préjudice difficilement réparable à la recourante. A cet égard, il faut raisonner par analogie avec la jurisprudence rendue en matière de décisions refusant d'admettre des faits ou moyens de preuves nouveaux ou refusant des conclusions modifiées. Est irrecevable le recours contre la décision d'admission ou de rejet de faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 229 CPC, qui ne provoque en principe pas de dommage difficilement réparable, la partie conservant tous ses

moyens au fond et pouvant remettre en cause la décision finale (Colombini, op. cit., n° 4.4.18.2. ad art. 319 CPC). La décision admettant une modification de conclusions ne crée théoriquement pas de dommage difficilement réparable (CREC 30 septembre 2019/266), une complexification de la procédure étant insuffisante (CREC 9 décembre 2019/333) (Colombini, op. cit. n° 4.4.18.4). Ainsi, le préjudice allégué par la recourante paraît d'autant plus facilement réparable dans le présent cas qu'elle affirme elle-même que les conclusions et faits ont déjà été présentés et que les preuves par

- 12 - titres, témoignages et surtout expertises, ont déjà été administrées dans le cadre du procès ayant abouti au jugement de la Chambre patrimoniale du 6 décembre 2018. Au surplus, il n'est pas exclu, la question demeurant ouverte à ce stade, que, selon les particularités de la procédure de partage aménagée dans le CPC-VD, ces prétentions puissent encore être présentées et discutées notamment à l'audience prévue à l'art. 574 CPC-VD, si bien que, pour ce motif également, un préjudice difficilement réparable doit être nié. A l'appui de sa thèse d'un préjudice difficilement réparable, la recourante invoque encore l'art. 610 al. 3 CC, qui dispose que chaque héritier peut demander que les dettes soient payées ou garanties avant le partage en ce sens que la non garantie de ses prétentions litigieuses contre B.J. _____ lui causerait ce type de préjudice. Il ne saurait y avoir de garantie d'une dette avant que celle-ci ne soit établie. Aussi, le refus de la garantie à ce stade n'entraîne pas davantage de préjudice que le refus de traiter les prétentions. Dans la mesure où la recourante pourra faire valoir ses prétentions et leurs garanties, si celles-là sont admises comme dettes, soit dans les étapes finales de la procédure de partage prévue par le CPC-VD, ou encore en contestant le jugement de partage, aucun préjudice difficilement réparable ne saurait être constaté. 4. En définitive, en l'absence de tout préjudice difficilement réparable, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 10'000 fr. (art. 69 et 70 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) en application du principe d'équivalence (sur le principe d'équivalence, cf. ATF 143 I 220 consid. 5.2.2). Ils sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 13 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis à la charge de la recourante succession de feu A.J. _____. III. L'arrêt, rendu sans dépens, est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christophe Misteli (pour la succession de feu A.J. _____), - Me Etienne Campiche (pour B.J. _____), - Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.